

fert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, messieurs Serge Dion et Henri Tremblay ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40383

Gouvernement du Québec

Décret 388-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 1033-98 du 12 août 1998 relatif à une avance au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué, au Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu et que toute avance versée à ce fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1033-98 du 12 août 1998, modifié par le décret n° 264-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 1033-98 du 12 août 1998 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 60 000 000 \$ ainsi que de prolonger au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 1033-98 du 12 août 1998, modifié par le décret n° 264-2000 du 15 mars 2000, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le premier alinéa dispositif, du chiffre « 50 » par le chiffre « 60 » ;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2006 » ;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40384

Gouvernement du Québec

Décret 389-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente sectorielle entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente « Sanarrutik ») ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cette entente le 5 juin 2002 par le décret n° 645-2002 ;

ATTENDU QUE l'entente « Sanarrutik » prévoit que les coûts liés à la mise en place d'infrastructures maritimes au Nunavik sont estimés à 88 M\$ et que le gouvernement du Québec accepte de participer au financement du projet de réalisation de ces infrastructures pour un montant de l'ordre de 50 % de ces coûts y compris les montants que le gouvernement a déjà versés, soit 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont négocié une entente sectorielle établissant les modalités de financement et de mise en œuvre des infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik ;

ATTENDU QUE des travaux de conception et de réalisation des infrastructures ont déjà été effectués, sont en cours ou sont à venir dans les villages nordiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur son territoire compétence en matière de transports et communications et peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur des matières de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires ;

ATTENDU QUE l'entente sectorielle de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre de la région du Nord-du-Québec :